

---

## Inspecteur général des institutions financières

---

### Assurances — Loi sur les

---

#### La Compagnie D'Assurance Home

*Demande de remboursement de cautionnement*

Avis est, par les présentes, donné que La Compagnie D'Assurance Home, dont le bureau principal au Canada est situé au 36, King Street East, suite 500, Toronto (Ontario) M5C 1E5, ayant cessé d'exercer au Québec le 12 juin 1995, et ses obligations envers les assurés, les tiers et les bénéficiaires ayant été intégralement remplies, s'adressera au ministre des Finances à l'expiration d'un délai de trois mois après la publication du présent avis pour obtenir le remboursement de son cautionnement.

Tout créancier désirant s'apposer à cette demande est prié de la faire auprès de l'inspecteur général des institutions financières dans un écrit énonçant son opposition.

Le 9 janvier 1998

La Compagnie D'Assurance Home  
PHILIP H. COOK,  
*Chief Agent for Canada*

14406

---

## Ministères — Avis concernant les

---

### Affaires municipales

---

#### Municipalité de Beaumont

Le ministre des Affaires municipales, monsieur Rémy Trudel, donne avis qu'il a approuvé en date du 13 janvier 1998, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la demande de changement de nom de la Paroisse de Saint-Étienne-de-Beaumont pour lui donner le nom de «Municipalité de Beaumont», située dans la municipalité régionale de comté de Bellechasse.

6977

*Le ministre,*  
RÉMY TRUDEL

#### Municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski

Le ministre des Affaires municipales, monsieur Rémy Trudel, donne avis qu'il a approuvé en date du 13 janvier 1998, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la demande de changement de nom de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski pour lui donner le nom de «Municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski», située dans la municipalité régionale de comté de La Mitis.

6978

*Le ministre,*  
RÉMY TRUDEL

---

## Ressources naturelles

---

### Programme de réforme cadastrale

CONCERNANT l'interdiction d'aliénation d'un droit de propriété dans les lots visés par le mandat de rénovation cadastrale 1472

Conformément à l'article 15 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois, le ministre des Ressources naturelles fixe la période d'interdiction d'aliénation d'un droit de propriété dans les lots visés par le mandat de rénovation cadastrale 1472.

Le territoire visé par l'interdiction est situé dans la circonscription foncière de Hull et comprend, en référence au cadastre du Canton de Hull les lots 3C, 3D, 4B à 4H, 5A à 5F, 6A à 6D, 7A à 7C, 8A à 8C, 9A à 9C, 10A à 10C, 29 à 40, 42, 45 à 141, 148 à 212, 237 à 248, 250 à 255, 257 à 262, 276 à 290, 292 à 298, 303 à 307, 309 à 331, 338, 339, 342 à 345, 347 à 359 du rang 6, les subdivisions de ces lots, une partie du lot 1200, les parcelles sans désignation cadastrale de ce territoire ainsi que tous les lots créés dans le territoire visé suite à une opération cadastrale se rapportant à ces lots depuis la date de préparation du présent avis jusqu'à la date du début de la période d'interdiction.

La période d'interdiction débutera le 23 février 1998 et se terminera le 10 mars 1998 ou dès l'entrée en vigueur du plan de rénovation si elle survient avant l'expiration de cette période.

Un plan du territoire visé par cet avis, intitulé «Plan d'ensemble du mandat de rénovation cadastrale 1472», peut être consulté en s'adressant au:

Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Hull  
170, rue de l'Hôtel-de-Ville, bureau 3.120  
Hull (Québec) J8X 4C2.

Québec, le 6 janvier 1998

*Le directeur de la rénovation cadastrale,*  
CHRISTIAN GIROUX

6979

### Programme de réforme cadastrale

CONCERNANT l'interdiction d'aliénation d'un droit de propriété dans les lots visés par le mandat de rénovation cadastrale 1126

Conformément à l'article 15 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois, le ministre des Ressources naturelles fixe la période d'interdiction d'aliénation d'un droit de propriété dans les lots visés par le mandat de rénovation cadastrale 1126.

Le territoire visé par l'interdiction est situé dans la circonscription foncière de Montréal et comprend, en référence au cadastre de la Paroisse de Sault-au-Récollet les lots 414 à 429, 429A, 430 à 432, 432A, 433 à 437, 437A, 570, 716, 761, 777 à 781, 834, 835, 862, 867, 868, 908, 909, 975, 1021, 1022, 1036, 1056 à 1243, 1264,